



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais
Tél : 04.77.44.51.93

PV N°23 publié le 27/01/2026

Réunion du lundi 26 janvier 2026

Responsable : Didier ROTA
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des ententes à la date du 26 janvier 2026 – En gras le club support.

- Catégorie U13

552975 ROANNAIS FOOT 42 – 546945 MABLY – U13 D2 Poule A (ENT. RF42 – MSSF)

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- Affaire n°19 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A
- Affaire n°20 – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C

DECISIONS

N°19 – Rencontre n°54038761 du 25 janvier 2026 : Seniors D4 Poule A : ST JUST EN CHEVALET 2 – TORANCHE 2
Match perdu par forfait à ST JUST EN CHEVALET 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**TORANCHE 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°20 – Rencontre n°54622338 du 23 janvier 2026 : Critérium Poule C : BRIENNON – ST JEAN LA BUSSIERE
Match perdu par forfait à ST JEAN LA BUSSIERE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BRIENNON**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

504541 – ST JUST EN CHEVALET : 50 €
519576 – ST JEAN LA BUSSIERE : 50 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- Affaire n° 11 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger
N°549921 AVENIR COTE 2 contre N°548715 LOIRE SORNIN 2
Match n°55194005 du 18/01/26

Joueur en état de suspension du club LOIRE SORNIN.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **PRETIN Yann**, licence n°2546484354, du club LOIRE SORNIN, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 des RG de la FFF et Art. 61 des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **PRETIN Yann**, licence n°2546484354, du club LOIRE SORNIN, était en état de suspension à la date de la rencontre (Art.187.2 des RG de la FFF).

Courrier envoyé par mail le 20/01/26 au club LOIRE SORNIN, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à LOIRE SORNIN 2. Amende = **60 €** (Art 23.1 des règlements sportifs du District).

- Le club LOIRE SORNIN est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **PRETIN Yann**, licence n°2546484354, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 02/02/26**. Amende = **33 €**, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à AVENIR COTE 2, sur le score de 4 (quatre) buts à 0 (zéro) (Art. 48 des règlements sportifs du District).

- Les frais de dossier sont imputés à LOIRE SORNIN, soit **40 €**.

- Total des amendes pour LOIRE SORNIN : 183 € (cent quatre vingt trois euros).

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**- Affaire n°12 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger
N°504424 ST GERMAIN LAVAL 2 contre N°504499 LE COTEAU 2
Match n°55194007 du 18/01/26**

Joueur en état de suspension du club LE COTEAU.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DUFAUT Anthony**, licence n°2598616764, du club LE COTEAU, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 des RG de la FFF et Art. 61 des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **DUFAUT Anthony**, licence n°2598616764, du club LE COTEAU, était en état de suspension à la date de la rencontre (Art.187.2 des RG de la FFF).

Courrier envoyé par mail le 20/01/26 au club LE COTEAU, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à LE COTEAU 2. Amende = **60 €** (Art 23.1 des règlements sportifs du District).

- Le club LE COTEAU est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **DUFAUT Anthony**, licence n°2598616764, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 02/02/26**. Amende = **33 €**, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à ST GERMAIN LAVAL 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (Art. 48 des règlements sportifs du District).

- Les frais de dossier sont imputés à LE COTEAU, soit **40 €**.

- Total des amendes pour LE COTEAU : 183 € (cent quatre vingt trois euros).

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.